



Arrêt

n° 127 349 du 24 juillet 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité malienne, d'origine ethnique bambara et de confession musulmane. Vous n'avez aucune activité politique ou associative. Vous êtes originaire de Blan (Région de Ségou) en République du Mali.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

A la suite du décès de votre papa en 2002, la seconde épouse de votre père, [M. C.], s'oppose à ce que vous receviez votre part d'héritage - à savoir deux vaches - afin que l'ensemble de l'héritage de

vosre père soit légué à ses propres enfants. Celle-ci engage également trois ou quatre hommes afin de vous éliminer. Craignant pour votre sécurité, vous partez alors vivre chez votre ami, [D. C.].

Entre 2002 et 2010, vous êtes à plusieurs reprises victime d'enlèvements et de séquestrations. Vous imputez ceux-ci à la seconde épouse de votre papa, qui souhaite votre disparition. Vous faites part de vos problèmes à votre maman qui rétorque qu'elle n'a pas les moyens de vous aider.

Dans le courant du mois de juillet 2010, alors que vous approchez de votre majorité et que vous pourriez réclamer votre part d'héritage, [M.] fait appel à son frère qui est commissaire de police à Ségou. Celui-ci reçoit l'ordre de vous arrêter. Heureusement, vous êtes prévenu de l'arrivée du commissaire par votre soeur, [B. A.], et vous êtes alors mis à l'abri en dehors du village. Pendant ce temps, le commissaire entreprend de fouiller les maisons du village. Au bout de deux jours, il repart pour Ségou. Au mois d'août 2010, ce dernier revient à nouveau. Cette-fois, vous l'apercevez et partez vous réfugier chez [D.]. Votre soeur est, quant à elle, arrêtée.

Craignant pour votre vie, [D.] vous pousse alors à quitter le Mali. C'est ainsi que le 7 août 2010, vous embarquez à bord d'un véhicule en direction du Maroc. Après deux jours de voyage vous arrivez à Rabat. Cependant, dans le courant de l'année 2011, [D.] vous informe que les tueurs que [M.] a engagés sont prêts à vous chercher au Maroc. Vous décidez donc de quitter ce pays et le 6 ou 7 novembre 2011, vous partez en direction de l'Espagne. Vous gagnez ce pays le 8 novembre 2011. Vous y résidez dans la rue en compagnie d'autres illégaux. Ne pouvant vivre dans ces conditions précaires, vous décidez de vous rendre en Belgique. Le 1 septembre 2012, vous embarquez à bord d'un bus en direction du territoire belge. Finalement, en date du 3 septembre 2012, vous introduisez votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de la copie d'extrait d'acte de naissance délivrée le 15 avril 2008 au centre secondaire de Sabalibougou.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous fondez votre crainte de retour en République du Mali sur la peur d'être arrêté ou tué sur ordre de la seconde épouse de votre père, [M. C.], cette dernière s'opposant à ce que vous receviez l'héritage qui vous a été légué par votre père (Rapport d'audition du 4 février 2014, pp.10 et 20). Cependant, les déclarations que vous avez tenues au cours de votre entretien au Commissariat général ne sont pas suffisamment convaincantes pour établir la crédibilité de votre récit et établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de subir des persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Tout d'abord, remarquons que les propos que vous avez tenus quant aux motivations qui pousseraient [M.] à vous tuer manquent de consistance. Ainsi, vous expliquez qu'un Imam se serait présenté à votre domicile afin d'expliquer la procédure à suivre pour partager l'héritage. [M.] aurait alors exprimé la volonté de vous déshériter, décision contre laquelle personne n'aurait émis d'opposition, pas même vous (Rapport d'audition du 4 février 2014, pp.11 et 12). Interrogé alors sur les raisons pour lesquelles [M.] voudrait vous tuer puisqu'elle a apparemment pu faire ce qu'elle souhaitait, vous répondez qu'elle ne peut pas comprendre que vous vous ne demanderez jamais votre dû (Rapport d'audition du 4 février 2014, p.12), ce qui n'est que peu convaincant dans la mesure où vous n'avez jamais parlé d'une telle éventualité avec elle et où vous n'avez jamais réclamé votre part (Rapport d'audition du 4 février 2014, pp.11 et 12).

Ensuite, vos déclarations concernant les tueurs que [M.] aurait engagés pour vous éliminer sont pour le moins confuses. De fait, questionné sur la façon dont vous auriez appris que [M.] avait sollicité l'aide de ces personnes, vous déclarez qu'elle vous aurait dit « si tu ne renonces pas à tes biens, je vais t'assassiner » (Ibid.). Confronté au fait que les propos de [M.] ne constituent qu'une menace et ne prouvent nullement qu'elle ait engagé des tueurs, vous expliquez l'avoir appris par [D.] (Rapport d'audition du 4 février 2014, p.13). Toutefois, interrogé sur la façon dont [D.] en aurait pris

connaissance, vous dites qu'il connaît mieux les contacts de [M.] que vous (Ibid.). Lorsqu'il vous est alors demandé par qui [D.] l'aurait appris, vous déclarez qu'il l'aurait estimé mais qu'on ne lui aurait pas dit (Ibid.). Partant vos déclarations selon lesquelles [M.] aurait engagé des personnes pour vous tuer ne reposent donc que sur une hypothèse émise par un de vos amis, ce qui ne peut emporter la conviction du Commissariat général.

En outre, vos dires relatifs aux enlèvements et aux séquestrations dont vous auriez été victime, à de multiples reprises entre 2002 et 2010, revêtent un caractère laconique et imprécis tels qu'ils ne permettent pas de considérer ces faits comme établis. En effet, vous ne pouvez estimer le nombre d'enlèvements dont vous auriez fait l'objet (Rapport d'audition du 4 février 2014, p.14). La description que vous faites de vos ravisseurs est plutôt succincte puisque vous dites uniquement qu'ils sont grands et gros (Ibid.). Or, étant donné que vous affirmez que ces faits se sont déroulés entre 2002 et 2010 et que c'était à chaque fois les trois ou quatre mêmes personnes, l'on est en droit d'attendre de vous que vous donniez plus de détails à leur sujet (Rapport d'audition du 4 février 2014, pp.14 et 16). Convié à vous exprimer de façon détaillée sur ces enlèvements et séquestrations, vous restez vague et vos propos restent de considération générale. Ainsi, vous dites « on m'arrêtait, on me ligotait et on me maltraitait » (Rapport d'audition du 4 février 2014, p.14.). Invité à donner plus de précisions, vous ajoutez uniquement « quand ils m'apercevaient, ils me prenaient, me ligotaient, me jetaient dans un véhicule, m'emmenaient où ils voulaient et faisaient de moi ce qu'ils voulaient » (Ibid.). Questionné sur ce que ces personnes faisaient de vous, vous mentionnez qu'on vous versait de l'eau chaude dessus et qu'on vous frappait avec le fouet (Ibid.). Amené à en dire davantage, vous dites « on me faisait ça régulièrement ». (Ibid.). Relancé une deuxième fois, vous déclarez seulement qu'ils vous faisaient ça et puis vous relâchaient (Ibid.). Au vu de ce qui précède, les inconsistances et imprécisions relevées jettent donc le discrédit sur vos déclarations quant à ces enlèvements.

Par ailleurs, vous affirmez que ces personnes devaient vous tuer en 2010 (Rapport d'audition du 4 février 2014, p.15). Cependant, une fois de plus, vos propos manquent de consistance. Questionné sur cette certitude, vous dites qu'une fois adulte, vous risquiez de vous venger d'eux (Ibid.). Interrogé sur des événements précis avec ces personnes en 2010, vous répondez que vous ne fréquentez plus les mêmes lieux, que vous ne sortiez plus comme avant (Ibid.). Confronté au fait que vous exposiez les précautions que vous preniez mais que vous ne répondiez pas à la question, vous répondez « ils avaient décidé de me tuer » (Ibid.). Lorsqu'il vous est demandé si ces personnes avaient mis en oeuvre quelque chose pour vous tuer en 2010, vous mentionnez que le jour où ils mettront la main sur vous, ils vous assassineront (Ibid.). Lorsque la question vous est reposée, vous déclarez que vous ne connaissiez pas leur plan et qu'ils vous tueraient une fois la main sur vous (Ibid.). Le manque de consistance dont vous faites preuve renforce les doutes du CGRA quant à la crédibilité de vos déclarations.

Enfin, la conviction du Commissariat général à ne pas accorder foi à vos déclarations se voit d'autant plus renforcée par le fait que vous n'apportez aucun élément précis et concret permettant de considérer que vous êtes recherché dans votre pays d'origine. De fait, vos propos à ce sujet sont entachés d'inconsistances. Ainsi vous dites que [D.] et [B. A.] vous auraient informé que les tueurs seraient toujours à votre recherche et qu'ils enquêteraient auprès de vos connaissances afin de découvrir où vous seriez (Rapport d'audition du 4 février 2014, p.5). Cependant, vous ne pouvez expliquer les actions concrètes menées par ces personnes pour vous retrouver si ce n'est qu'ils se promènent partout (Ibid.). Questionné sur la façon dont [D.] et [B. A.] auraient pris connaissance de cela, vous dites que votre soeur se rend dans la famille de votre père (Ibid.). Invité à raconter ce que [B. A.] observe, vous avancez qu'elle voit que [M.] élabore un plan qu'elle garde secret et dont [B. A.] ne peut rien savoir (Ibid.). Dès lors que ce plan est gardé secret, il y a lieu de se demander comment [B. A.] peut dire qu'il porte sur les recherches effectuées après vous. En outre, vous avancez que votre soeur enquête dans le village pour savoir si vous êtes recherché et qu'elle aurait entendu dire que oui (Rapport d'audition du 4 février 2014, p.6). Toutefois, vous ne pouvez citer les personnes qui seraient à l'origine de cette affirmation (Ibid.). Partant, au vu des constats susmentionnés, le Commissariat général ne peut établir que des recherches sont bel et bien effectuées après vous au Mali.

Vu les remarques précédentes, la crédibilité de votre récit d'asile est affectée sur des points essentiels, tels que les raisons pour lesquelles [M.] voudrait vous tuer, l'engagement de personnes pour vous tuer, les enlèvements et les séquestrations dont vous auriez fait l'objet ; dès lors, la crédibilité des craintes qui en découleraient ne peut davantage être établie.

Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié.

Relevons encore que, le Commissariat général n'aperçoit pas davantage dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si vous étiez renvoyé dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors que les faits allégués à la base de votre demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que vous « encourriez un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans votre pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi.

Le Commissariat général estime par ailleurs, au vu des informations dont il dispose et qui sont versées au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement au Mali ne permet pas de conclure à l'existence au Mali, d'un conflit armé et d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dans son arrêt Elgafaji, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (C.J.U.E., 17 février 2009 (Elgafaji c. Pays-Bas), C-465/07, Rec. C.J.U.E., p. I-00921).

Les informations reprises dans le document émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus Mali – Situation sécuritaire actuelle » et daté du 21 novembre 2013, font état d'une situation normalisée d'un point de vue sécuritaire et dépourvue de violence aveugle sur toute l'étendue du territoire du Mali (cf. dossier administratif, farde « informations pays », copie n°4).

Alors que l'élection présidentielle était initialement prévue en avril 2012, le renversement du président malien Amadou Toumani Touré en mars 2012 par un coup d'Etat fut l'élément déclencheur de la crise politique malienne. Ce coup d'Etat orchestré par des officiers de l'armée malienne était motivé entre autres par l'inaction du président face à la rébellion Touareg du MNLA (Mouvement national pour la Libération de l'Azawad) dans le nord du Mali. Ce mouvement indépendantiste Touareg a rapidement gagné en importance, les rebelles Touaregs et des groupes islamistes (Ansar Dine, MUJAO, AQMI) se sont alliés et ont pris le contrôle des trois grandes villes de la région, sans rencontrer de résistance notable de la part de l'armée malienne, mal équipée et désorganisée. La Sharia est alors imposée dans plusieurs villes.

Une guerre fratricide oppose ensuite dès le mois de juin 2012 le MNLA et ces formations islamistes d'Ansar al-Dine (dirigé par le chef de clan touareg Iyad Ag Ghaly), du MUJAO (Mouvement pour l'Unité et le Jihad en Afrique de l'Ouest) et d'AQMI (Al-Qaida au Maghreb Islamique). Le MNLA a alors annoncé un cessez-le-feu et proclamé l'indépendance dans la partie nord du Mali le 6 avril 2012. En août 2012, un nouveau gouvernement d'unité nationale composé de civils et de militaires est mis en place, dans l'espoir d'effectuer la transition vers un gouvernement civil à part entière. Celui-ci sollicite une intervention militaire de la part de la CEDEAO. D'autres villes du Nord tombent aux mains des islamistes, qui progressent dangereusement vers le Sud. La CEDEAO décide en novembre d'envoyer une force militaire d'intervention en vue d'enrayer l'avancée des rebelles, mais cette force n'est pas attendue avant plusieurs mois.

En décembre 2012, le premier ministre par intérim est arrêté à Bamako par les militaires à l'origine du coup d'Etat de mars 2012, car il était devenu un point de blocage selon les putschistes. Il est directement remplacé par un nouveau premier ministre civil.

Le 11 janvier 2013, la France intervient au Mali (opération Serval). En quelques semaines, les principales villes du Nord sont reprises et les islamistes se replient. Tombouctou, Mopti, et Gao sont reprises. En mars 2013, des combats sporadiques opposent encore l'armée française et des rebelles islamistes d'Aqmi et du MUJAO dans le massif des Ifoghas au nord de la ville de Kidal. A cette époque précise, aucun acte de violence généralisée dans les régions du sud et de l'ouest du Mali (Bamako, Kayes) n'est relevé. Les écoles de ces régions sont ouvertes, la population vaque à ses occupations habituelles, les activités commerciales ont repris, des travaux d'infrastructures importants sont réalisés, de même que certains grands événements sportifs sont organisés à Bamako.

De nombreuses sources font alors état d'une partition du pays en deux zones, la zone Sud (les régions de Kayes, Koulikoro, Ségou, Sikasso et le district de Bamako composent la partie sud du pays, auquel on rattache parfois également la région centrale de Mopti, et représentent la plus grande partie de la population) étant qualifiée de zone dans laquelle il n'y a ni combats ni incidents majeurs, et la zone Nord (les régions de Gao, Tombouctou et Kidal sont peu peuplées et situées dans le nord du pays et ne représentent que 10% de la population totale du pays), théâtre de combats qui opposent les rebelles aux forces coalisées.

En avril 2013, Kidal, seule ville du Nord restée aux mains des islamistes, est reprise par l'armée française, sans le concours de l'armée malienne, car les rebelles du MNLA revendiquent le contrôle de Kidal qu'ils considèrent comme faisant partie de leur « Etat touareg de fait ».

Le 18 juin 2013, le gouvernement de transition signe avec les rebelles du MNLA et du HCUA (Haut Conseil pour l'Unité de l'Azawad) les Accords d'Ouagadougou. Ceux-ci prévoient entre autres la fin des hostilités ainsi que le retour de l'armée et de l'administration civile à Kidal. Une décision définitive devra être prise quant au statut de l'Azawad après l'élection présidentielle.

Le 27 juin 2013, les deux factions de l'armée malienne, profondément divisées depuis le coup d'Etat de mars 2012 se réconcilient. Toutes les personnes arrêtées dans le cadre de ce différend sont libérées.

Le 6 juillet 2013, l'armée malienne fait son retour à Kidal et élargit au fil des semaines sa présence dans les régions du nord du pays.

L'Etat d'urgence est levé le même jour dans tout le pays.

Comme relevé supra, la situation dans le Sud du pays est stable et aucun acte de violence généralisé n'a été relevé depuis l'intervention française de janvier 2013. Ce constat s'applique toujours à l'heure actuelle.

Quant au Nord du pays (Gao, Tombouctou, Kidal), la situation sécuritaire s'est manifestement et durablement améliorée. L'administration a fait son retour depuis le mois de mai et ses services fonctionnent. La reprise des services sociaux de base se poursuit et le personnel enseignant et sanitaire retourne progressivement dans le nord. De nombreuses écoles ont rouvert dans toutes les grandes villes (Gao, Tombouctou, Kidal). Le système de santé, le système scolaire, l'agriculture, le logement et les services de sécurité ont été rétablis à Tombouctou et à Gao. Les organisations humanitaires sont présentes dans les trois régions du nord.

Des milliers de réfugiés et de déplacés internes sont rentrés chez eux ou sont en passe de le faire.

L'élection présidentielle à deux tours (28 juillet et 11 août) s'est déroulée sans incidents notables dans toutes les villes du pays avec un taux de participation très important dans certaines villes du Nord (Gao et Tombouctou).

Les groupes armés (Mujao, Aqmi etc.) n'ont plus la capacité de mener des opérations à grande échelle et se limitent à des attaques « asymétriques ». Il s'agit principalement d'attentats suicide ou d'attaques contre des bases militaires ou des soldats.

D'un point de vue politique, après la déroute des rebelles islamistes, une commission nationale de vérité et de réconciliation est mise en place en mars 2013 par le gouvernement malien, dans l'optique de rechercher par le dialogue la réconciliation entre toutes les communautés maliennes. Cette commission est également chargée de recenser les forces politiques et sociales concernées par le processus de

dialogue de réconciliation, soit de discuter avec l'ensemble des communautés nationales de la vie et de l'avenir de la Nation.

Un nouveau président est entré en fonction. Les rebelles du MNLA ont signé avec le gouvernement de transition les Accords de Ouagadougou qui prévoient la prise d'une solution définitive quant à l'Azawad dans les mois qui suivent l'élection présidentielle. Les deux factions rivales de l'armée, à l'origine du coup d'Etat se sont réconciliées. Tous ces indicateurs établissent de que la situation politique au Mali est stabilisée.

Il ressort dès lors des informations dont dispose le Commissariat général, que quand bien même il subsiste à Kidal des tensions ethniques entre Touaregs et Noirs ou encore des tensions politiques entre partisans d'un Etat Malien unitaire et partisans d'un Etat Touareg indépendant, la situation sur toute l'étendue du territoire du Mali ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle s'inscrivant dans un contexte de conflit armé tel que l'on puisse conclure qu'il existe à l'heure actuelle des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dans ces conditions, la copie d'acte de naissance que vous déposez au dossier n'est pas de nature à renverser les constatations dressées supra (cf. dossier administratif, farde « documents », copie n°1). De fait, ce document atteste uniquement de votre identité, ce qui n'est pas contesté.

Au vu de ce qui précède, j'estime qu'on ne peut conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Dans la requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), ainsi que « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* » (requête, p. 3).

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer l'acte attaqué et en conséquence, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

3.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle apporte des justifications face aux différentes imprécisions et incohérences relevées dans la décision attaquée et insiste sur le manque d'instruction et le jeune âge du requérant au moment des faits allégués.

3.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.5 Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.6 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

3.7 Le Conseil relève que le requérant n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'aurait amené à quitter son pays. Le Commissaire adjoint a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions.

L'acte de naissance du requérant – outre le fait qu'il fait mention d'une date de naissance différente de celle que le requérant a donné devant les services de l'Office des Etrangers et ceux du Commissariat général – n'est pas de nature à établir la réalité des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

3.8 Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

3.9 Dès lors que le requérant a exposé avoir été persécuté par la seconde épouse de son défunt père qui s'opposerait à ce qu'il reçoive sa part d'héritage et qu'il aurait, partant, fait l'objet de multiples enlèvements et séquestrations de la part d'individus à la solde de cette dernière entre 2002 et son départ du Mali en août 2010, le Conseil considère que le Commissaire adjoint a pu à bon droit relever le manque de consistance et de précision de ses déclarations quant aux motivations de la seconde épouse de son père à le persécuter, quant aux individus qui l'auraient séquestré à plusieurs reprises, quant au déroulement de ces multiples enlèvements et séquestrations et enfin quant à l'assassinat dont il soutient qu'il sera la cible en cas de retour au Mali.

Le Conseil estime que les motifs susvisés de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - notamment en ce qu'ils portent sur les éléments centraux du récit du requérant - et suffisent valablement à fonder la décision attaquée.

3.10 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions et inconsistances relevées par la partie défenderesse mais n'apporte pas d'élément convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la partie requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil dès lors, notamment, qu'elles ne sont étayées par aucun élément concret et pertinent.

3.10.1 En ce que la partie requérante fait tout d'abord grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte du profil du requérant - en particulier de son manque d'instruction et de son jeune âge au moment des faits allégués - et en ce qu'elle souligne le fait que le requérant n'a été auditionné qu'en date du 4 février 2014 par un agent de protection du Commissariat général, soit « *près de quatre ans après les faits* » (requête, p. 5), le Conseil concède le fait que la conjonction de ces deux facteurs doit, dans une certaine mesure, entraîner une certaine souplesse dans l'appréciation des faits exposés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. Toutefois, il considère que les inconsistances et imprécisions relevées en l'espèce dans l'acte attaqué, eu égard à leur nombre et leur importance, et dès lors qu'elles se rapportent à des agissements des mêmes individus s'étalant sur une période de près de huit ans, ne peuvent être valablement rencontrées par une telle argumentation, d'autant plus qu'elles portent sur le point central de sa demande d'asile.

3.10.2 Le Conseil n'est, par ailleurs, pas convaincu par l'explication fournie dans la requête introductive d'instance afin d'expliquer l'incapacité du requérant à expliquer de manière circonstanciée les motifs pour lesquels sa belle-mère essaierait d'attenter à sa vie. En effet, si le Conseil ne conteste pas que le requérant était âgé de 10 ans lors du décès de son père, il estime néanmoins invraisemblable que cette femme ait, par l'intermédiaire de trois individus à sa solde, enlevé et séquestré le requérant à plusieurs reprises pendant près de huit ans, et envisage à présent de le tuer, alors que ce dernier n'a pas manifesté - et n'a fait aucune démarche en ce sens (rapport d'audition du 4 février 2014, p. 12) - sa volonté de se voir restituer la partie de l'héritage de son père qui lui revient. Le Conseil s'étonne par ailleurs de l'argument selon lequel la partie requérante indique que le requérant « *n'a pas été davantage inquiété avant 2010* » (requête, p. 4) et l'âge de sa majorité, le requérant ayant explicitement indiqué que « *De 2002 à 2010, ces gens me maltraièrent, si je sors, on me séquestrait, on me faisait bouger d'endroit et on me faisait des traitements inhumains* » (rapport d'audition du 4 février 2014, p. 13).

3.10.3 Dans la même lignée, le Conseil estime invraisemblable que le requérant ne soit pas en mesure d'apporter davantage de précision quant aux personnes qui l'auraient persécuté durant près de huit ans. Le seul fait que l'agent de protection n'a posé en définitive que deux questions précises au requérant afin d'obtenir une description physique de ces individus ne peut expliquer le manque de consistance des dires du requérant quant à des individus qui l'auraient maltraité à de multiples reprises pendant huit années, le requérant n'apportant, par ailleurs, dans la requête introductive d'instance, aucun élément qui permettrait de pallier le défaut de crédibilité des déclarations du requérant sur ce point. En outre, le Conseil constate que la partie requérante reste également en défaut, dans la requête introductive d'instance, d'apporter des précisions quant à la manière dont ce dernier aurait eu vent du fait que la seconde épouse de son mari aurait engagé des tueurs, le requérant ayant pourtant été mis au courant d'une telle nouvelle par son ami depuis 2002-2003 (rapport d'audition du 4 février 2014, p. 13).

3.10.4 En outre, si le Conseil estime que le fait que le requérant ne puisse donner le nombre précis de fois où il se serait fait séquestré, étant donné son jeune âge, ne peut suffire à remettre en cause la crédibilité du récit du requérant, il considère néanmoins que son incapacité à indiquer, même de manière approximative, le nombre de fois ou les circonstances dans lesquelles il a été enlevé et séquestré – et ce malgré l'insistance de l'agent de protection (rapport d'audition du 4 février 2014, p. 14) – a pu légitimement conduire la partie défenderesse à remettre en cause la crédibilité des allégations du requérant sur ce point par ailleurs central de son récit d'asile. A nouveau, le Conseil ne peut suivre le grief formulé à l'égard de l'agent de protection qui a procédé à l'audition du requérant quant à un éventuel manque d'instruction, dès lors, d'une part, qu'il ne se vérifie pas à la lecture du rapport d'audition - lequel démontre une certaine insistance de cet agent à poser des questions précises et multiples au requérant sur ces points -, et dès lors, d'autre part, que la partie requérante reste en défaut d'apporter davantage de précisions à ces égards dans la requête introductive d'instance.

3.11 En définitive, le Conseil estime que les importantes imprécisions et inconsistances relevées dans la décision attaquée et dans le présent arrêt ne permettent pas de tenir pour établis les faits allégués par la requérante sur la seule base de ses déclarations.

En outre, le Conseil constate qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le requérant n'établit nullement qu'il répond à ces conditions, dès lors que la crédibilité des faits allégués a pu valablement être remise en cause par la partie défenderesse en l'espèce.

En ce que la partie requérante sollicite enfin le bénéfice du doute, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *Lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

3.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales ou les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.13 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2 La partie requérante estime que le requérant pourrait être soumis à des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Mali.

Cependant, le Conseil constate qu'elle ne fonde pas sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou arguments, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Mali, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b) du 15 décembre 1980.

4.3 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas explicitement le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c) et ne produit aucun élément ni aucun document à cet égard.

4.4 Sur ce point, la partie défenderesse a déposé, au dossier administratif, un rapport de son service de documentation, le Cedoca, intitulé « COI Focus - Mali – Situation sécuritaire actuelle », mis à jour au 21 novembre 2013 et dont une version actualisée au 3 février 2014 figure en annexe de la note d'observation.

La partie défenderesse se fonde sur ce document pour conclure que « *quand bien même il subsiste à Kidal des tensions ethniques entre Touaregs et Noirs ou encore des tensions politiques entre partisans d'un Etat Malien unitaire et partisans d'un Etat Touareg indépendant, la situation sur toute l'étendue du territoire du Mali ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle s'inscrivant dans un contexte de conflit armé tel que l'on puisse conclure qu'il existe à l'heure actuelle des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980* ».

4.5 En l'espèce, le Conseil considère que rien ne s'oppose à ce que le requérant retourne vivre dans la région de Ségou, d'où il est originaire et où il a toujours vécu. En effet, le Conseil ayant jugé que les faits allégués à l'appui de sa demande d'asile n'était pas crédibles, il ne peut accorder foi aux déclarations du requérant selon lesquels il serait actuellement la cible de recherches menées à son encontre par des individus à la solde de la seconde épouse de son défunt père.

Par ailleurs, s'il ressort des informations présentes au dossier que la situation sécuritaire au nord du pays n'est pas rétablie, constat qui doit inciter à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de cette région du pays, le Conseil constate toutefois que la partie requérante ne fournit aucun argument ni aucun élément concret ou documenté qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans le sud du Mali, et plus particulièrement à Ségou, dont se dit originaire le requérant, puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Il apparaît dès lors que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle dans la région d'origine du requérant, celle de Ségou.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dans la région d'origine du requérant font en conséquence défaut.

4.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

5.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN